

[Accueil](#) > [Concours, emplois et carrières](#) > [Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation](#) > [Concours et recrutement](#) > [SIAC2](#) > [S'informer](#)



S'informer

Certificat informatique et internet exigé des lauréats aux concours du second degré à compter de la session 2012

À compter de la session 2012, en cas de réussite à un concours du second degré, les candidats devront justifier du certificat informatique et internet de niveau 2 «enseignant» (C2i2e) ou d'une certification équivalente.

[Certificat informatique et internet de niveau 2 «enseignant»](#)

[Candidats dispensés de produire le C2i2e](#)

[Candidats reconnus justifier du C2i2e](#)

[Date à laquelle les lauréats doivent justifier du C2i2e](#)

Certificat informatique et internet de niveau 2 «enseignant»

À compter de la session 2012, en cas de réussite à un concours du second degré, les candidats devront justifier:

- du certificat informatique et internet de niveau 2 « enseignant » (C2i2e);
- ou de toute autre certification ou diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et attestant de la maîtrise de compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques comparables à celles du référentiel national du C2i2e.

Candidats dispensés de produire le C2i2e

Les lauréats des sections de concours pour lesquelles les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement figurent au programme des épreuves ou pour lesquelles au moins une épreuve comporte une présentation pédagogique avec utilisation des TICE sont dispensés de produire le C2i2e.

Liste des concours et sections concernés :

- Agrégation interne et CAERPA de mathématiques ;
- Agrégation interne et CAERPA de sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'Univers ;
- CAPES externe et CAFEP-CAPES de documentation ;
- CAPES interne et CAER-CAPES de documentation ;
- Troisième concours du CAPES et troisième CAFEP-CAPES de documentation ;
- CAPES interne et CAER-CAPES de mathématiques ;
- CAPES interne et CAER-CAPES de sciences de la vie et de la Terre ;
- CAPLP externe et CAEP-CAPLP de mathématiques-sciences physiques ;
- CAPLP interne et CAER-CAPLP de mathématiques-sciences physiques .

 [en savoir +](#)

Textes de référence

- Arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours

- Arrêté du 4 mai 2011 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours

Pages à consulter

BO du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°5 du 3 février 2011 :

- [Certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur : création du niveau 2 « enseignant »](#)
- [Certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur : modalités de délivrance du niveau 2 « enseignant »](#)

Sont également dispensés :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau.

Candidats reconnus justifier du C2i2e

- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant ou de personnel d'éducation titulaire ;
- les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit l'échelle de rémunération ;
- les lauréats ayant la qualité d'enseignant non titulaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou celle de personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation dans ces mêmes établissements, et qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;
- les lauréats des concours de l'enseignement public, ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire ou une qualité assimilée par référence aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

Date à laquelle les lauréats doivent justifier du C2i2e

La certification est exigée:

- pour la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAPEPS et du CACPE. Toutefois, les lauréats se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé (concours externes du CAPET et du CAPLP) et ceux admis dans une section professionnelle ou des métiers sans détenir de master (concours externe du CAPLP) devront justifier du certificat pour être titularisés ;
- pour la titularisation dans le corps auquel le concours donne accès, pour les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours interne de l'agrégation, des concours internes et troisièmes concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et du CACPE.

Pour l'obtention d'un contrat provisoire et effectuer le stage et pour l'obtention d'un contrat définitif, cette certification est exigée des lauréats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat dans les mêmes conditions que celles exigées des lauréats des concours de l'enseignement public correspondants.

Mise à jour : juin 2011

